

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 17 JANVIER 2019

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)

**Date de convocation : 11 janvier 2019**

**DATE AFFICHAGE CONVOCATION : 12 janvier 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le dix sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Étaient présents :

Mme BLANC Anne - M. BOCHET Jean-Paul - M. BONVIN Denis - M. FECHOZ Aurélien - M. DIONNET Raphaël - Mme GAUDICHON Denise - Mme MARTINANT Coralie M. MERCIER Christophe - M. MERCIER Maurice - Mme RUFFIER Marguerite -M. Philippe SAGANEITI - Mme TRAVERSIER Sylviane - M. COMBREAS Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Excusé : M. FUGIER Damien

Secrétaire : Mme RUFFIER Marguerite

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2018**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 novembre 2018

### **DELIBERATION N°2019-01-00001 PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES**

#### **APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC AGATE**

**Adhésion au service « RGPD » d'AGATE et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un Délégué à la Protection des Données et établir un registre de leur traitement.

Au regard de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de mutualiser ce service avec AGATE,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **décide :**

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec AGATE,**
- **de préciser que le montant de l'accompagnement se décompose comme suit :**
  - **formation d'une journée : 379 € (sans TVA),**

- **accompagnement DPO pendant une année : 854,17 € H.T.**  
(comprendant la licence d'utilisation du logiciel SMART DGPR),
- **d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **de désigner AGATE en qualité de « Délégué à la Protection des Données » de la collectivité.**

**CONVENTION D'ADHESION  
AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) AGATE**

**ENTRE :**

AGATE – Agence Alpine des Territoires  
Représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe POURCHET

**ET :**

La collectivité : Mairie de ESSERTS BLAY  
Représentée par son Maire Monsieur Raphaël THEVENON  
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 17 / 01 / 2019

**PREAMBULE**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

AGATE propose ce service aux collectivités et établissements du département de la Savoie.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données mutualisé proposé par AGATE.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD.

**ARTICLE 2 : MISSION « DPD » ASSUREE PAR AGATE**

Dans le cadre sa mission de DPD externalisé et mutualisé, AGATE :

- informe et conseille la collectivité sur le RGPD,
- aide la collectivité à réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel pour établir le Registre des traitements,
- conseille la collectivité sur la réalisation d'une étude d'impact et en vérifie son exécution,
- contrôle le respect du RGPD et analyse les points de non-conformité de la collectivité,
- aide la collectivité à la mise en œuvre d'un plan d'actions (politique de protection des données et priorisation des actions),
- joue le rôle de « point de contact » entre la collectivité et la CNIL.

La mission d'AGATE couvre l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

Dans le cadre de sa mission, AGATE et ses collaborateurs sont soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de leurs missions de DPD.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

Pour l'accomplissement de sa mission, AGATE doit bénéficier du soutien de la collectivité qui la désigne en tant de DPD.

La collectivité devra :

- s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- fournir à AGATE les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels AGATE pourra s'appuyer,
- permettre à AGATE et à ses représentants d'agir de manière indépendante et de disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la collectivité. AGATE exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée,
- faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité désigne AGATE comme Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Compte tenu de la strate de population de la collectivité, le tarif forfaitaire est fixé à : 854,17 € H.T. soit 1025,00 € T.T.C. qui comprend :

- l'accompagnement et la mission de DPD pour un montant de 254,17 € H.T.
- la licence d'utilisation du logiciel SMART GDPR pour un montant de 600,00 € H.T.

La prestation fera l'objet d'une facturation comme suit :

- la licence d'utilisation du logiciel SMART GDPR sera facturée au terme d'un délai de trois mois,
- l'accompagnement et la mission de DPD seront facturés :

50% au terme de 6 mois d'accompagnement,

le solde à l'échéance de la mission.

### **ARTICLE 6 : LA RESPONSABILITE DU DPD**

AGATE en tant que « Délégué à la Protection des Données » n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement par la collectivité.

Conformément au RGPD, le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement (Maire ou Président).

### **ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Grenoble.

**DELIBERATION N°2019-01-00002**

**SCOLYTES**

**APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES**

Le maire communique au conseil municipal un projet de convention à passer avec le président de l'association des communes forestières, afin de solliciter le versement d'une participation de l'Assemblée des Pays de Savoie pour l'exploitation de 4 foyers de bois scolytés en 2018 (dispositif bucherons pompiers).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention et autorise le maire à la signer



Mesure n° A312  
Mobiliser et contribuer à la lutte contre les scolytes  
DISPOSITIF BUCHERONS-POMPIERS

Abattage Ecorçage

CONSEIL  
SAVOIE  
MONT  
BLANC

**CONVENTION**

Entre les soussignés :

Association des communes forestières de Savoie sis(e) Maison des Parcs et de la Montagne, 256 rue de la République, 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Georges COMMUNAL

Et

La Commune de Esserts-Blay représentée par Monsieur Raphaël THEVENON, Maire.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Principe**

Les forêts savoyardes sont épisodiquement sujettes à des attaques d'insectes et en particulier de scolytes. Le moyen de lutte est l'abattage et l'écorçage de l'arbre contaminé. L'intervention doit se réaliser rapidement avant l'envol de la nouvelle génération de scolyte, soit en moins de 5 semaines.

Des mesures d'accompagnement ont été mises en place par le Conseil Savoie Mont Blanc pour enrayer ces attaques et pour donner plus d'efficacité à cette lutte.

L'aide correspond à une participation forfaitaire de 400€ par foyer traités comprenant abattage et écorçage des arbres atteints correspondant à ½ journée de travail pour 2 opérateurs.

Pour des questions d'urgence sanitaire et des problèmes d'efficacité, il a été décidé que l'Association des Communes forestières de Savoie centralise les dossiers de paiement pour le compte des communes et redistribue les aides octroyées par le Conseil Savoie Mont Blanc.

L'Office National des Forêts repère les foyers d'attaque et réalise un diagnostic.

**ARTICLE 2 : Modalités de réalisation**

La Commune justifie à l'Association des Communes forestières de Savoie qu'elle a bien traité des scolytes en fournissant les attestations suivantes :

- Fiches de repérage (fiche établie par l'ONF)
- Copie de la facture ONF (si réalisé par l'ouvrier forestier)

**OU**

- Copie des factures des Entreprises de Travaux Forestiers (ETF)

Si facture des ETF, merci de fournir les attestations suivantes des entreprises :

- KBis, levé de présomption de salariat, assurance responsabilité civile, déclarations sociales et fiscales, Contribution Economique Territoriale, attestation sur l'honneur concernant les conditions d'hygiène et sécurité ;

**OU**

- Présenter la Carte professionnelle ETF (Fibra)

Au vu des justificatifs fournis par la commune, le Conseil Savoie Mont Blanc versera la subvention à l'Association des Communes forestières de Savoie qui s'engage à retourner l'aide correspondante à la commune.

Fait à CHAMBERY, le

Le Président de L'Association des  
Communes Forestières de Savoie

Le Maire

**DELIBERATION N°2019-01-00003 DENEIGEMENT - APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC TRAVERSIER BOIS**

Le maire donne un retour du premier épisode neigeux du dimanche 13 janvier .

Points positifs

Organisation satisfaisante – autonomie dans le déclenchement des interventions - Bon fonctionnement du matériel

Points à améliorer

Passage trop tardif sur la Combaz ( changement de sens du déneigement la prochaine fois : d'abord secteur de la Combaz – la plaine de Blay puis hameau de Saint-Thomas) - Engin du département bloqué à la Ramaz à cause du stationnement de véhicules sur la RD122 (Des quilles vont être mises en place pour éviter le stationnement)  
Problème avec le sel : stockage problématique – le sel prend l'humidité ; Une réflexion est en cours pour changer le matériau (remplacer le sel par du puzzolane : facilité de stockage, non polluant)

Mme TRAVERSIER Sylviane se retire de la séance pour la présente délibération

Le maire rappelle que, après consultation, il a retenu l'entreprise TRAVERSIER BOIS pour compléter le dispositif de déneigement pour l'hiver 2018-2019, du fait de l'absence d'un agent du service technique.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal une convention à passer avec l'entreprise et sollicite l'autorisation de la signer.

**CONVENTION entre la commune d'ESSERTS-BLAY représentée par M. THEVENON Raphaël, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2019  
Et M. TRAVERSIER Marc, gérant de l'entreprise TRAVERSIER Bois, domicilié à ESSERTS-BLAY Saint-Thomas , N° SIRET 829 918 549 00017**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – M. TRAVERSIER Marc, gérant de l'entreprise TRAVERSIER Bois, assurera le déneigement d'une partie de la commune d'ESSERTS-BLAY, pour assister l'agent communal.

Le matériel (tracteur équipé d'une étrave et d'une saleuse) sera mis à disposition de M. TRAVERSIER par la commune d'ESSERTS-BLAY. Le matériel, propriété de la commune , est assuré par la commune.

M. TRAVERSIER fournira à la commune son attestation de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à cette activité.

**ARTICLE 2** – Le circuit de déneigement confié à M. TRAVERSIER est défini par le maire. En l'occurrence il s'agit du parking de l'école, de la route de la Combaz, la plaine de Blay chemin vers la ferme, chemin des Espagnols et hameau de Saint-Thomas. Cette liste n'est pas exhaustive, M. TRAVERSIER pourra intervenir pour déneiger d'autres routes, si nécessaire, sur demande de la commune.

**ARTICLE 3** – M. TRAVERSIER facturera sa prestation à la commune d'ESSERTS-BLAY au prix de de VINGT HUIT EUROS HT de l'heure.

**ARTICLE 4 – Durée du contrat**

Le contrat est valable pour la saison d'hiver 2018-2019. Il prendra fin le 15 avril 2019.  
signature

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve la convention et autorise le maire à la signer

Mme TRAVERSIER rejoint la séance.

**DELIBERATION N°2019-01-00004 CONTRAT D'EXECUTION DE LA CONVENTION ARLYSERE POUR L'ANNEE 2019 -APPROBATION ET SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT**

Compte-tenu de l'évolution dans la prise en main par les services d'ARLYSERE des réseaux EAU ET ASSAINISSEMENT de la commune, le maire propose un nouveau contrat d'exécution pour l'année 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le nouveau contrat et autorise le maire à le signer.

**CONTRAT D'EXECUTION DE LA  
CONVENTION CADRE TRANSITOIRE  
POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET/OU ASSAINISSEMENT**  
Selon les dispositions L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales

Entre

LA COMMUNE DE : ESSERTS-BLAY représentée par M. THEVENON Raphaël, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°

Et

ARLYSERE AGGLOMERATION

POUR LA/LES COMPETENCE(S) :  Eau  Assainissement collectif

DATE D'EFFET : du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019

### Contenu

1	Objet.....	7
2	Missions confiées à la commune.....	7
3	Contenu des dépenses remboursées.....	7
4	Conditions financières.....	7
5	Modalités de remboursement des missions.....	8
6	Réunions de coordination.....	8
7	Signatures.....	8

## 1 Objet

Le présent contrat d'exécution est établi dans le cadre de la convention passée pour la gestion du service eau et/ou assainissement.

Le présent contrat d'exécution a pour objet de lister les missions relevant de la commune, et les modalités d'exécution, notamment financières.

## 2 Missions confiées à la commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure la bonne exécution des missions suivantes :

- **Missions relatives au service eau potable :**

- assistance ponctuelle au service technique d'ARLYSERE sur demande du service ( ex changement ou pose compteur d'eau, vérification suite à alarme, signalisation des anomalies repérées,...)

- **Missions relatives au service assainissement :**

- 

- assistance ponctuelle au service technique d'ARLYSERE sur demande du service ( ex signalisation des anomalies repérées, travaux d'entretien de 1<sup>er</sup> niveau...)

## 3 Contenu des dépenses remboursées

Les dépenses qui feront l'objet d'un remboursement seront les suivantes :

- Dépenses de personnel des agents techniques dévolus aux missions objet de la présente convention,
- Les frais liés à l'utilisation des équipements techniques (véhicules, outillages de la Commune...),
- Les frais administratifs généraux liés à la convention.

Les dépenses suivantes ne sont pas concernées par la présente convention : les factures des prestataires ou fournisseurs (contrats, devis, marchés publics...)

Ces dépenses seront directement prises en charge par Arlysère agglomération.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour les dépenses intervenant dans le cadre d'interventions d'urgences et inférieures à 2 000 € HT. Ces dépenses pourront être prises en charge par la Commune et remboursées par la Communauté.

## 4 Conditions financières

Le montant annuel estimatif de la convention est fixé comme suit :

- **Montant des missions pour le service eau potable :**

Montant € : 5.000,00 euros

- **Montant des missions pour l'assainissement :**

Montant € : 3.000,00 euros

## **5 Modalités de remboursement des missions**

Le remboursement se fera une fois par an, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Commune. Cet état récapitulatif devra être transmis au plus tard le 01/10/N à Arlysère agglomération.

Le remboursement interviendra par mandat au plus tard le 15/11/N.

La Communauté se réservera le droit de demander tout complément à la Commune.

## **6 Réunions de coordination**

Des réunions de coordination technique et administrative entre les services de la Communauté et la commune pourront avoir lieu régulièrement (environ 1 fois /mois pour la partie technique, 1 fois /3 mois pour la partie administrative).

## **7 Prorogation**

**Si besoin, le présent contrat pourra être prorogé par tacite reconduction pour l'année 2020**

## **Signatures**

### **DELIBERATION N°2019-01-00005 - AMENAGEMENT ZONE 30 VERS L'ECOLE**

#### **ALLONGEMENT DE LA ZONE 30**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du conseil municipal instaurant une zone 30 devant l'école .

Rappelle l'arrêté municipal n°2013-00009 relatif à la délimitation du périmètre de la zone

Informe que suite à la réalisation des travaux d'aménagement autour de l'école, au déplacement de la limite d'agglomération aux Moilles, de la réalisation d'un dos d'âne sur la RD66 AUX Moilles, il est nécessaire de revoir la délimitation de la zone.

Il propose que la zone 30 commence au panneau d'agglomération lieudit les Moilles et se termine au croisement avec la route des Cours (1<sup>ère</sup> route à droite après l'école) sur environ 600 mètres.

Il sollicite donc l'aval du conseil municipal sur ce projet d'agrandissement de la zone 30 à l'entrée nord du chef-lieu.

Il prendra ensuite un arrêté pour mettre en place et aménager cette zone.

Le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus et charge le maire de la procédure nécessaire à la mise en place de la nouvelle zone 30.

### **DELIBERATION N°2019-01-00006 VENTE D'UNE TONNE A LISIER**

#### **DECISION DE VENTE ET FIXATION DU PRIX**

Du fait de la prise de compétence » de l'assainissement par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, il ressort que la tonne à lisier propriété de la commune d'Esserts-Blay n'a plus d'utilité.

Le maire propose au conseil municipal la mise en vente de ce matériel.

Coût d'achat en 2007 / 9914.84 euros

Le matériel est entièrement amorti.

Le maire propose de vendre ce matériel au prix de 5000 euros et sollicite l'accord du conseil municipal tant sur la vente que sur le prix proposé.

Le conseil municipal autorise le maire à vendre la tonne à lisier au prix maximum de 5000 euros et autorise le maire à négocier le prix à la baisse si besoin est.

## **COMPTE-RENDU DE DELEGATION**

### **DROIT DE PREMPTION**

**Le maire informe qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption sur les ventes suivantes**

- Cts PERONNIER - E149 les cours – D1911 L'Eternan non bâti
- Cts BERTIAUX-DALES - B2292-2294-2306 - Bâti sur terrain propre
- Cts COURTET - Les Cours E1457-1459-1462 – Bâti sur terrain propre
- FERLAY – Cts GUICCIARDI – Le Vernachot- Bâti sur terrain propre
- BERTIAUX-DALES – B2042-2321 – Bâti sur terrain propre –garage



## DIVERS

- Le maire informe qu'un recours amiable lui a été adressé, suite à une décision de droit de préférence forestier sur un terrain sis à la Coutellat.  
Le maire informe qu'il ne compte pas retirer sa décision. Cela permettra de mettre en lumière devant un tribunal la situation de la personne faisant recours quant à sa situation de contrevenant par rapport aux règles d'urbanisme.
- Enfouissement des réseaux secs à Saint-Thomas
- Une première consultation a été classée sans suite (prix trop élevé) – résultat de la deuxième consultation le 14 février 2019 – Le dossier est porté par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Savoie.
- Fuite d'eau à l'école  
Une visite d'expert a eu lieu (cabinet STEBAT) – Il n'y a pas de risque pour la structure. Le plombier intervient le 21 janvier. Une déclaration de sinistre a été transmise à notre assurance qui prendra en charges la réparation des dégâts occasionnés (piquage de la façade et réfection du crépis)
- Achat de la maison LUBINO : le dossier au titre du Fonds BARNIER est en cours de constitution
- Des travaux d'essartements des berges de l'Isère vont être entrepris, afin de limiter l'érosion des berges
- Le maire rappelle qu'un cahier de consultation citoyenne est à disposition en mairie jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019